RÈGLEMENT (CE) Nº 411/2009 DE LA COMMISSION

du 18 mai 2009

modifiant le règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], et notamment son article 22, paragraphe 3, et son article 24, paragraphe 2,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine [2], et notamment son article 9, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 798/2008 [3] établit les règles en matière de certification vétérinaire applicables à l'importation dans la Communauté et au transit par celle-ci de volailles et de certains produits de volailles. Il dispose que les produits relevant du champ d'application du règlement («les produits») ne peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci qu'en provenance de pays tiers, de territoires, de zones ou de compartiments indemnes de maladies et figurant dans le tableau de la partie 1 de son annexe I. Des modèles de certificats vétérinaires figurent en outre dans la partie 2 de cette annexe. Le règlement (CE) nº 798/2008 dispose également que lorsque des produits destinés à être importés dans la Communauté doivent être soumis à un examen, un prélèvement d'échantillons et une analyse aux fins de la détection de certaines maladies, ceux-ci sont réalisés conformément à l'annexe III du règlement.

(2) En vertu de l'article 7 du règlement (CE) nº 798/2008, les produits ne peuvent être importés dans la Communauté en provenance de pays tiers, territoires, zones ou compartiments que si le pays tiers concerné informe la Commission de l'existence de tout foyer initial de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et fournit des isolats de virus de ces maladies au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle.

(3) Dès lors qu'un foyer de grippe aviaire est détecté sur le territoire, ou une zone ou un compartiment du territoire d'un pays tiers, l'autorité compétente de ce dernier ne peut plus certifier que son territoire, ou une zone ou un compartiment de son territoire, tel qu'il figure dans la partie 1 de l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008, est indemne de cette maladie.

(4) Dans l'intérêt de la santé des animaux ainsi que de la prévention et de la surveillance de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) au niveau communautaire, il convient de notifier les foyers initiaux de cette maladie à la Commission. L'article 7 du règlement (CE) nº 798/2008 doit donc être modifié en conséquence.

(5) Le Canada a démontré sa capacité à réagir à l'apparition de foyers d'IAFP dans des exploitations avicoles sur son territoire et à prévenir la propagation de l'infection.

(6) Le Canada a également fourni à la Commission des informations détaillées sur la situation épidémiologique et sur les mesures de lutte contre la maladie qu'il a prises, dont la description détaillée des zones qui font l'objet de mesures officielles de restriction liées à des foyers d'IAFP.

(7) La décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux [4] approuve ledit accord, selon lequel chacune de ses parties est tenue de reconnaître les mesures sanitaires de l'autre partie si cette dernière démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

(8) Compte tenu de cet accord et du dispositif de lutte contre la maladie mis en place au Canada, il convient d'appliquer des dispositions différentes en matière de certification pour les poussins d'un jour et les œufs à couver provenant de zones autres que celles qui font l'objet de mesures officielles de restriction concernant l'IAFP. Par conséquent, les modèles de certificats vétérinaires pour les poussins d'un jour autres que de ratites et pour les œufs à couver de volailles autres que les ratites doivent être modifiés afin de permettre l'application d'autres mesures de certification pour le Canada en cas d'apparition de nouveaux foyers d'IAFP à l'avenir.

[1] JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.
[2] JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
[3] JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.
[4] JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

(9) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a récemment formulé des recommandations sur certaines procédures de traitement des produits pour l'inactivation d'agents pathogènes. Il convient, par conséquent, de modifier le modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits pour tenir compte de ces recommandations.

(10) La partie 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 doit donc être modifiée en conséquence.

(11) Par ailleurs, les méthodes d'analyse concernant une sous-espèce de *Salmonella* pertinente d'un point de vue zoosanitaire doivent être modifiées pour permettre aux pays tiers d'utiliser des méthodes d'analyse en laboratoire conformément aux recommandations de l'OIE. L'annexe III du règlement (CE) nº 798/2008 doit donc être modifiée en conséquence.

(12) Il convient en outre de modifier une note de bas de page dans le modèle de certificat vétérinaire relatif au transit/stockage des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des viandes, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, des œufs et des ovoproduits. L'annexe XI du règlement (CE) nº 798/2008 doit donc être modifiée en conséquence.

(13) De plus, il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres et aux entreprises du secteur de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions applicables en matière de certification vétérinaire.

(14) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 798/2008 en conséquence.

(15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 798/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 7, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) informe la Commission de la situation zoosanitaire dans les 24 heures qui suivent la confirmation de l'existence de tout foyer initial d'IALP, d'IAHP ou de maladie de Newcastle;

b) fournit sans retard indu des isolats de virus provenant des foyers initiaux d'IAHP et de maladie de Newcastle au laboratoire communautaire de référence pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle (*); aucun isolat de virus n'est à fournir pour les importations d'œufs, d'ovoproduits et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés provenant de pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels ces produits peuvent être importés dans la Communauté;

(*) Veterinary Laboratories Agency, New Haw, Weybridge, Surrey KT 153NB (Royaume-Uni).»

2) Les annexes I, III, et XI sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits pour lesquels des certificats vétérinaires ont été délivrés conformément au règlement (CE) nº 798/2008 avant sa modification par le présent règlement peuvent continuer d'être importés dans la Communauté et de transiter par celle-ci jusqu'au 15 juillet 2009.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, III et XI sont modifiées comme suit:

1) A l'annexe I, la partie 2 est modifiée comme suit:

a) Le modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites (DOC) est remplacé par le suivant:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux poussins d'un jour autres que de ratites (DOC)**

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tel.N°	I.2. N° de référence du certificat I.2.a I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tel.N°	I.6.
I.7. Pays d'origine ISO Code \| I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination ISO Code \| I.10.
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse Nom Numéro d'agrément Adresse	I.12.
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément	I.14. Date du départ heure du départ
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Avion ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:	I.16. PIF d'entrée dans l'UE I.17. N°(s) CITES
I.18. Description marchandise	I.19. Code marchandise (Code SH) I.20. Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnement
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs	I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Elevage ☐	
I.26.	I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/ Catégorie	Quantité

PAYS **DOC (poussins d'un jour autres que de ratites)**

Partier II: certification

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 sont éclos:

([2])([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

([3])([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 90/539/CEE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2])([3]) *soit* [du territoire identifié par le code;]

([3])([4]) *soit* [du (des) compartiment(s);]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) nº 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) nº 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2])([3]) *soit* [du territoire identifié par le code;]

([2])([3])([12]) *soit* [du territoire identifié par le code, à l'exclusion de toute zone soumise à des mesures officielles de restriction en relation avec l'influenza aviaire faiblement pathogène, au sens du règlement (CE) nº 798/2008;]

([3])([4]) *ou* [du (des) compartiment(s);]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008, et

([3]) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus et a donné des résultats négatifs;]

([3]) *ou* [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs dont les poussins d'un jour sont issus, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les poussins d'un jour proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 a) n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;

b) sont issus de troupeaux d'origine qui:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) nº 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1.6 sont éclos dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui, au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;;

c) autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.1.7 sont issus d'œufs provenant de troupeaux qui:

a) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé l'importation dans la Communauté, dans des établissements officiellement agréés, dont l'agrément, au moment de l'expédition des œufs à couver à destination du couvoir, n'avait été ni suspendu ni retiré;

b) au moment de l'envoi, ne faisaient pas l'objet de restrictions de police sanitaire;

c) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

([3]) *soit* [*Salmonella* pullorum, S. gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (poules);]

([3]) *soit* [*Salmonella* arizonae, S. pullorum et S. gallinarum, Mycoplasma meleagridis et M. gallisepticum (dindes);]

([3]) *ou* [*Salmonella* pullorum et S. gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards);]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) *ou* [d) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [d) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de semaines;]

([5]) *et/ou* [e) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.8 sont issus d'œufs qui:

a) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

b) ont été munis d'un marquage conformément aux instructions de l'autorité compétente, avant d'être expédiés à destination du couvoir;

II.1.9 sont éclos le (dates);

([5]) [II.1.10 ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés, le, contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

II.1.11 ont été examinés au moment de l'envoi et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

II.1.12 n'ont eu aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([6]) [II.2.1 Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau d'origine dont les résultats au test sont connus:

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau d'origine:

([3]) ([7]) *soit* [positif;]

([3]) ([7]) *soit* [négatif;]

Les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliquées aux poussins d'un jour.

En dehors du programme de contrôle des salmonelles,

([3]) *soit* [aucun antimicrobien n'a été administré aux poussins d'un jour (y compris par injection in ovo);]

([3]) ([8]) *soit* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux poussins d'un jour (y compris par injection *in ovo*):

([6]) [II.2.2 si les poussins d'un jour sont destinés à la reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([9]) [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont issus d'œufs à couver provenant de troupeaux qui:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]

([5]) [II.3.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

.....

([9]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les poussins d'un jour destinés à des troupeaux de volailles de reproduction ou de rente proviennent de troupeaux qui ont réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.]

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([10]) [II.4.1 bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) nº 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

([3]) ([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

a) les volailles de reproduction dont les poussins d'un jour sont issus:

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b);

([10]) [II.4.2 les œufs à couver dont les poussins d'un jour sont issus n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des œufs ou des volailles qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.]

([11]) II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1 les poussins d'un jour décrits dans le présent certificat sont transportés dans des caisses jetables utilisées pour la première fois et:

a) ne contenant que des poussins d'un jour de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

b) portant les indications suivantes:

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de volailles concernée,

— le nombre de poussins,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément des couvoirs et de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

— Case I.28 (Catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/poulets de chair/autres.

Partie II:

([1]) "Poussins d'un jour" au sens du règlement (CE) nº 798/2008.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) Conserver s'il y a lieu.

([6]) Cette garantie concerne uniquement les poussins d'un jour de l'espèce *Gallus gallus*.

([7]) Si, au cours de la vie du troupeau, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— troupeaux de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis;

— troupeaux de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

([8]) Conserver s'il y a lieu: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

([9]) Biffer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([10]) Cette garantie n'est requise que pour les volailles provenant de pays, territoires, zones ou compartiments auxquels s'applique l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

([11]) Veuillez noter qu'en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, les autorités compétentes des États membres vérifient que les animaux sont aptes à poursuivre leur voyage après leur entrée dans la Communauté. Si les conditions ne sont pas remplies, les animaux doivent être déchargés et des mesures supplémentaires doivent être prises.

([12]) Cette option ne s'applique qu'au Canada.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»

b) Le modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP) est remplacé par le suivant:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux œufs à couver de volailles autres que les ratites (HEP)**

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tel.Nº

I.2. Nº de référence du certificat | I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tel.Nº

I.6.

I.7. Pays d'origine | ISO Code

I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | ISO Code

I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement
Adresse | Numéro d'agrément

I.14. Date du départ | heure du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17. Nº(s) CITES

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)
04.07

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. Nº des scellés et n° des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de :
Elevage ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Race/ Catégorie	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

PAYS **HEP (œufs à couver de volailles autres que les ratites)**

Partie II: certification

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 satisfont aux dispositions de la directive 90/539/CEE;

II.1.2 proviennent de troupeaux qui ont séjourné:

([2])([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

([3])([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

pendant au moins trois mois. Si les troupeaux dont les œufs à couver sont issus ont été importés dans le pays, le territoire, la zone ou le compartiment d'origine, ils l'ont été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues en la matière par la directive 90/539/CEE et toute décision d'exécution;

II.1.3 proviennent:

([2])([3]) *soit* [du territoire identifié par le code;]

([3])([4]) *soit* [du (des) compartiment(s);]

a) qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) nº 798/2008;

b) où un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme au règlement (CE) nº 798/2008 est exécuté;

II.1.4 proviennent:

([2])([3]) *soit* [du territoire identifié par le code;]

([2])([3])([10]) *soit* [du territoire identifié par le code, à l'exclusion de toute zone soumise à des mesures officielles de restriction liées à l'influenza aviaire faiblement pathogène, au sens du règlement (CE) nº 798/2008;]

([3])([4]) *ou* [du (des) compartiment(s);]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène et d'influenza aviaire faiblement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008;]

([3]) *ou* [II.1.4.1 qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s) d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) nº798/2008, et

([3]) *ou* [a) [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel une surveillance de l'influenza aviaire a été exercée au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs et a donné des résultats négatifs;]

([3]) *ou* [a) [a) sont issus de troupeaux d'origine qui ont séjourné dans un établissement dans lequel, au cours des vingt et un jours qui ont précédé la collecte des œufs, un test de dépistage du virus de l'influenza aviaire, dont les résultats ont été négatifs, a été effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux et trachéaux/ou oropharyngés prélevé sur au moins soixante volailles de l'établissement ou sur toutes les volailles si l'établissement en compte moins de soixante;]

b) les œufs à couver proviennent d'un établissement:

— autour duquel, dans un rayon de 1 km, l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a touché aucun établissement au cours des trente derniers jours;

— où il n'y a eu aucun lien épidémiologique avec un établissement dans lequel l'influenza aviaire a été détectée au cours des trente derniers jours;]

II.1.5 sont issus de troupeaux d'origine qui:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

([3]) *ou* [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) nº 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1.6 proviennent de troupeaux qui:

a) ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie;

b) ont séjourné, au moins pendant les six semaines qui ont précédé leur importation dans la Communauté, dans le ou les établissements identifiés dans la case I.11 de la partie I; il s'agit d'un ou de plusieurs établissements qui sont officiellement agréés conformément à des dispositions au moins équivalentes à celles qui sont prévues à l'annexe II de la directive 90/539/CEE et:

— dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

— qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire,

— autour desquels, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

c) n'ont eu, pendant la période mentionnée au point b), aucun contact avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions fixées dans le présent certificat ou avec des oiseaux sauvages;

d) ont été soumis à un programme de surveillance sanitaire concernant:

([3]) *soit* [*Salmonella* pullorum, S. gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (poules);]

([3]) *soit* [*Salmonella* arizonae, S. pullorum et S. gallinarum, Mycoplasma meleagridis et M. gallisepticum (dindes);]

([3]) *ou* [*Salmonella* pullorum et S. gallinarum (pintades, cailles, faisans, perdrix et canards)]

conformément à l'annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE et ne se sont pas révélés infectés par ces agents ou ne présentaient aucun signe permettant de suspecter une infection par ces agents;

([3]) *ou* [e) n'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [e) ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle avec:

.....

(nom et type — vivant ou inactivé — de la souche du virus de la maladie de Newcastle utilisée dans le ou les vaccins)

à l'âge de semaines;]

([3]) *et/our* [f) ont été vaccinés, avec des vaccins officiellement agréés,

le contre (ajouter le nombre de lignes nécessaires);]

([9]) II.1.7 ont été munis d'un marquage comme indiqué dans la case I.28 du certificat au moyen (encre de couleur);

II.1.8 ont été désinfectés conformément à mes instructions, à l'aide (nom du produit et de la substance active) pendant (temps en minutes);

II.1.9 ont été collectés du ont été collectés du (dates);

II.1.10 ont été examinés à la date de délivrance du présent certificat et ne présentaient aucun signe clinique de maladie ni aucun signe permettant de suspecter une maladie.

II.2. **Garanties supplémentaires en matière de santé publique**

([5]) [II.2.1 le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) nº 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) nº 1177/2006 ont été appliqués au troupeau d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau d'origine dont les résultats au test sont connus:

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau d'origine:

([3]) ([6]) *soit* [positif;]

([3]) ([6]) *soit* [négatif;]

([5]) [II.2.2 ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.]

II.3. **Garanties supplémentaires en matière de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([7]) [II.3.1 lorsque le lot est destiné à un État membre dont le statut a été établi conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 90/539/CEE, les œufs à couver décrits dans le présent certificat sont issus de volailles qui:

([3]) *ou* [n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle;]

([3]) *ou* [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé;]

([3]) *ou* [ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant, au plus tard 60 jours avant la date à laquelle les œufs ont été collectés;]

([8]) [II.3.2 les garanties supplémentaires suivantes, établies par l'État membre de destination conformément à l'article 13 et/ou à l'article 14 de la directive 90/539/CEE, sont réunies:

.....

([7]) [II.3.3 si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de troupeaux ayant réagi négativement aux tests prescrits par la décision 2003/644/CE de la Commission.

II.4. **Conditions sanitaires supplémentaires**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

([8]) [II.4.1 bien que l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle ne satisfaisant pas aux exigences particulières de l'annexe VI, point II, du règlement (CE) nº 798/2008 ne soit pas interdite:

([2]) ([3]) *soit* [sur le territoire identifié par le code;]

([3]) ([4]) *soit* [dans le(s) compartiment(s);]

les volailles dont les œufs à couver sont issus:

a) n'ont pas été vaccinées depuis au moins 12 mois avec de tels vaccins;

b) proviennent d'un ou de troupeaux ayant subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle, effectué dans un laboratoire officiel au plus tôt quatorze jours avant l'expédition sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;

c) n'ont pas été en contact, au cours des soixante jours ayant précédé l'expédition, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b);

d) ont été maintenues en isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant la période de quatorze jours mentionnée au point b).]

II.5. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie en outre que:

II.5.1 les œufs à couver sont transportés dans des caisses jetables parfaitement propres, utilisées pour la première fois:

a) ne contenant que des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

b) portant les indications suivantes:

— la mention "à couver",

— le nom du pays, du territoire, de la zone ou du compartiment d'expédition,

— l'espèce de volailles concernée,

— le nombre d'œufs,

— la catégorie et le type de production visés,

— le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement de production,

— le numéro d'agrément de l'établissement d'origine,

— le nom de l'État membre de destination;

c) fermées conformément aux instructions de l'autorité compétente de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;

II.5.2 les conteneurs et véhicules ayant assuré le transport des caisses susmentionnées ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Notes

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement de reproduction.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.28 (Catégorie): indiquer l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/poulettes pondeuses/œufs de dinde destinés à la consommation/autres. Méthode d'identification et numéro d'identification: présenter le marquage des œufs.

Partie II:

([1]) Œufs à couver de volailles au sens du règlement (CE) n° 798/2008 à l'exception des ratites.

([2]) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

([3]) Choisir la mention qui convient.

([4]) Insérer le nom du ou des compartiments.

([5]) S'applique aux volailles de l'espèce *Gallus gallus.*

([6]) Si, au cours de la vie du troupeau d'origine, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Hadar.

([7]) Biffer si le lot n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

([8]) Conserver s'il y a lieu.

([9]) Au moment de l'envoi, les œufs doivent être munis d'un marquage individuel conforme au règlement (CEE) nº 1868/77 de la Commission, faisant notamment apparaître à l'encre noire indélébile le numéro d'agrément de l'établissement de reproduction; les mentions doivent être rédigées lisiblement et dans au moins une langue communautaire.

([10]) Cette option ne s'applique qu'au Canada.

Le présent certificat est valable 10 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»

c) Le modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP) est remplacé par le suivant:

«**Modèle de certificat vétérinaire relatif aux ovoproduits (EP)**

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tel.N°

I.2. N° de référence du certificat I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tel.N°

I.6.

I.7. Pays d'origine ISO Code

I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination ISO Code

I.10.

I.11. Région d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12.

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21. Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de :
Consommation humaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS **EP (ovoproduits)**

Partie II: certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été produits à partir d'œufs qui proviennent d'un établissement qui, à la date de délivrance du certificat, est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) nº 798/2008 et

ou

(1) II.1.1 [autour duquel, dans un rayon de 10 km, incluant, si nécessaire, le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins.]

ou

(1) II.1.1 [que ces ovoproduits ont été traités:

(1) *soit* [blanc d'œuf liquide traité:

(1) *soit* [à 55,6 °C pendant 870 secondes.]

(1) *soit* [à 56,7 °C pendant 232 secondes.]

(1) *soit* [jaune d'œuf en solution saline à 10 % traité à 62,2 °C pendant 138 secondes.]

(1) *ou* [blanc d'œuf lyophilisé traité:

(1) *soit* [à 67 °C pendant 20 heures.]

(1) *soit* [à 54,4 °C pendant 513 heures.]

II.2. **Attestation de santé publique**

I, Je soussigné, vétérinaire officiel/inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 852/2004 et (CE) nº 853/2004 et certifie que les ovoproduits décrits dans le présent certificat ont été obtenus conformément auxdites dispositions, et notamment:

II.2.1 qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) nº 852/2004;

II.2.2 qu'ils ont été produits à partir de matières premières satisfaisant aux exigences de l'annexe III, section X, chapitre II, point II, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2.3 qu'ils ont été fabriqués dans le respect des exigences établies en matière d'hygiène à l'annexe III, section X, chapitre II, point III, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2.4 qu'ils sont conformes aux spécifications analytiques énoncées à l'annexe III, section X, chapitre II, point IV, du règlement (CE) nº 853/2004 et satisfont aux critères pertinents du règlement (CE) nº 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;

II.2.5 qu'ils ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section X, chapitre II, point V, du règlement (CE) nº 853/2004;

II.2.6 que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies.

Notes

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.08 ou 21.06.10

— Case I.28: Nature du produit: indiquer la teneur en œufs (pourcentage).

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»

2) Dans la partie I de l'annexe III, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. *Salmonella* arizonae

— Annexe II, chapitre III, de la directive 90/539/CEE du Conseil; ou

— Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).»

3) L'annexe XI est remplacée par la suivante:

«ANNEXE XI

(visée à l'article 18, paragraphe 2)

Modèle de certificat vétérinaire relatif au transit/stockage des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des viandes, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, des œufs et des ovoproduits

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'UE**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tel.N°

I.2. N° de référence du certificat I.2.a

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tel.N°

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE
Nom
Adresse
Code postal
Tel.N°

I.7. Pays d'origine	ISO Code	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10. Région de destination	Code

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Région de destination
Région de destination ☐ Avitailleur ☐
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Navire ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification:
Référence documentaire:

I.16. PIF d'entrée dans l'UE

I.17.

I.18. Description marchandise

I.19. Code marchandise (Code SH)

I.20. Quantité

I.21. Température produit
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnement

I.23. N° des scellés et n° des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de :
Consommation humaine ☐

I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers ☐
Pays tiers ISO Code

I.27.

I.28. Identification des marchandises

Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements: Abattoir	Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

PAYS

Transit/stockage des œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, des viandes, des viandes hachées et des viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, des œufs et des ovoproduits

Partie II: Certification

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

II.1. **Attestation sanitaire**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les viandes, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, les œufs et les ovoproduits ([1]) décrits dans le présent certificat:

II.1.1 proviennent d'un pays tiers, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment mentionné à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008, et

([2]) II.1.2 satisfont aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale des modèles de certificat figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008.

Notes

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.

— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07; 02.08.90; 04.07; 04.08 ou 21.06.10

Partie II:

([1]) Œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, viandes, viandes hachées et viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, œufs et ovoproduits, conformément à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008.

([2]) En ce qui concerne les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés [SPF], les viandes de volailles [POU], les viandes de ratites [RAT], les viandes de gibier à plumes sauvage [WGM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles [POU-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de ratites [RAT-MI/MSM], les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de gibier à plumes sauvage [WGM-MI/MSM], les œufs [E] ou les ovoproduits [EP].

Vétérinaire officiel

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»